tence commerciale, n° 55), nous avions exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, quant à la nature civile ou commerciale de la vente de ses ouvrages par un auteur, entre le cas où, pour cette vente, il traite avec un éditeur, et celui où il les édite lui-même, soit personnellement, soit en formant avec un tiers une association qui lui offre le moyen de subvenir plus facilement aux dépenses de sa publication et d'en diviser les risques. La vente qu'il fait directement au public, comme celle qu'il ferait à un éditeur, a uniquement pour objet, dans la première aussi bien que dans la seconde hypothèse, une production de son esprit, et non une chose préalablement achetée. A ce point de vue l'opération, qu'elle s'arrête à la création de l'œuvre originaire, ou qu'elle s'étende à la publication, n'en reste pas moins une opération civile. Si la situation d'éditeur, que l'auteur a prise, l'oblige à des achats destinés à préparer la publication dont il se charge, ces achats ne sont que des accessoires de cette publication ; ils s'y confondent, et participent de sa nature. Pas plus qu'elle, ils ne sauraient être considérés comme s'appliquant à une marchandise achetée en vue d'une revente, ni, dès lors, comme ayant un caractère commercial. Les arrêts ci-dessus, qui ont méconnu ces principes, ne pouvaient que demeurer isolés ; ils sont en désaccord avec la doctrine de tous les auteurs (V. notamment : Vincens, t. 1, p. 135 ; Molinier, n° 25 ; Bédarride, n° 230 ; Alauzet, t. 8, n°s 2966 et suiv.; Nouguier, t. 1, n°s 145 et suiv.).

80. La jurisprudence, par de nombreuses décisions rapportées au *Rép.* n°s 88 et 89, et v° *Société*, n°s 131 et 207-1°, ou rendues depuis, a maintenu dans la classe des actes purement civils, non seulement la vente qu'un auteur fait de ses ouvrages à un éditeur (V. *suprà*, n° 77), mais encore la publication à laquelle il se livre en les éditant lui-même, et les achats ou traités qui se rattachent à cette publication. — Jugé, en effet, outre les décisions insérées *loc. cit.*, que l'auteur d'ouvrages littéraires ou scientifiques ne fait pas plus une opération commerciale, en les éditant personnellement, qu'en les publiant par l'intermédiaire d'un éditeur, et qu'en conséquence, il ne fait pas davantage un acte de commerce en achetant les fournitures, et en prenant toutes les mesures de publicité ou autres qui peuvent être nécessaires pour arriver à la vente et à la publication de ces ouvrages (Paris, 25 mai 1855, aff. Hervieu, D. P. 56. 2. 274 ; Motif, Colmar, 9 déc. 1857, aff. Faivre, D. P. 58. 2. 23 ; Lyon, 22 août 1860, aff. Saint-Joanny, D. P. 61. 2. 72 ; Motif, Paris, 2 juill. 1880, aff. Sirey, D. P. 80. 2. 226). — Jugé, à plus forte raison, qu'il n'y a pas acte de commerce de la part de l'auteur qui édite son propre ouvrage, dans les conventions qui se rattachent à la vente même de cet ouvrage, et, notamment, dans celles passées avec ses souscripteurs (Même arrêt. du 9 déc. 1857). — Et en cas de publication, par un auteur, de ses propres ouvrages, cette publication étant un acte purement civil, il n'y a pas davantage acte de commerce de la part de celui que l'auteur a chargé de la partie matérielle de la publication, alors qu'il n'est pas éditeur pour son propre compte, et qu'il n'est, au contraire, dans l'exercice de cette mission, que le collaborateur, ou tout au moins le représentant et le mandataire de l'auteur de l'ouvrage ; et cela, encore bien qu'il prenne le titre de directeur de la publication (Même arrêt).

81. L'application de la règle d'après laquelle la publication d'ouvrages littéraires ou scientifiques, faite par leurs auteurs, personnellement ou en société, ne constitue pas une opération commerciale, a donné lieu à une importante question. Doit-on étendre cette règle aux *ouvrages collectifs*, c'est-à-dire, aux ouvrages qui, tels que dictionnaires, biographies universelles, répertoires de jurisprudence, sont rédigés avec le concours de collaborateurs plus ou moins nombreux, que s'est adjoint celui sous le nom duquel ils sont édités et publiés ? Cette question revient à celle de savoir si l'éditeur devient alors éditeur de l'ouvrage d'*autrui*, ou si, malgré un tel concours, l'œuvre qu'il publie doit être considérée comme demeurant son œuvre *propre*, dans le sens de la règle consacrée par les arrêts précités. L'appréciation de faits qu'impose cette distinction est délicate. Mais les éléments en sont faciles à dégager de la jurisprudence qui les a déterminés.

82. Dans quelques-unes des espèces où sont intervenus les arrêts mentionnés *suprà*, n° 80, à propos de la détermination du caractère civil ou commercial de la publication de l'auteur qui édite lui-même ses œuvres, on rencontrait ce concours de collaborateurs. La nature purement civile de la publication y a été maintenue. La doctrine de ces arrêts est très nette : l'éditeur est réputé conserver sa situation et sa qualité d'auteur de l'œuvre collective qu'il publie si, en dehors de la conception première qu'il en a eue, il continue, par des travaux personnels, à participer à la composition de l'œuvre, dans la mesure déterminée par le caractère spécial de l'ouvrage fait en collaboration. Il reste auteur par cela seul que, ne se bornant pas à la rédaction de quelques articles, il s'est réservé le soin de reviser l'ensemble des travaux de ses collaborateurs, d'en combiner les éléments divers et de les adapter au but de la publication. En ce cas, on peut dire de l'ouvrage qu'il l'a fait sien, aussi bien que s'il était son œuvre unique. Les travaux auxiliaires employés par lui ne sont qu'un accessoire de ses travaux propres, aussi bien que les objets matériels qu'il a achetés pour les besoins de la publication (V. *suprà*, n° 73). Pas plus que ces objets de semblables travaux ne sont-ils publiés avec la signature de ceux de qui ils émanent, ne sont choses achetées pour être revendues. On est ainsi ramené à la vente, sans achat préalable, d'une production intellectuelle, par le producteur, et, dès lors, à un acte où disparaît tout esprit de trafic, même en tant qu'il s'opère avec l'aide du travail d'autrui. — Telle est la théorie que les arrêts dont nous avons parlé ci-dessus ont constamment sanctionnée. L'un d'eux décide, en effet, que l'éditeur d'un recueil périodique (le *Journal du Conservateur des hypothèques*), doit être considéré comme restant auteur de l'œuvre qu'il publie, et comme ne faisant pas, dès lors, un acte de commerce, bien que ce recueil ne soit pas entièrement rédigé par lui et renferme habituellement des articles émanés d'autres personnes et signés par ces dernières, s'il s'approprie ces articles par la revision qu'il en fait et les annotations qu'il y ajoute (Paris, 25 mai 1855, aff. Hervieu, D. P. 56. 2. 274). Une solution semblable résulte d'un autre arrêt fortement motivé et qui concerne la nouvelle édition du *Répertoire de MM. Dalloz*. Cet arrêt, après avoir constaté le caractère scientifique « d'un répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence qui, par l'étendue de son cadre, la méthode de son ensemble, le mérite de ses traités, la conscience et le talent qui ont présidé à leur rédaction, a rendu des services certains à la science du droit », décide que l'auteur d'une publication de cette nature ne saurait être regardé comme se livrant à une opération commerciale, encore que, pour la rédaction de l'ouvrage, il ait fait appel au concours d'autres personnes, cette circonstance ne lui enlevant pas la qualité d'auteur, alors qu'il a eu la conception première de l'œuvre, et que, en outre, par ses travaux personnels d'organisation, de composition, de revision et de contrôle suprême, il a pris une large part intellectuelle à l'œuvre commune (Colmar, 9 déc. 1857, aff. Faivre, D. P. 58. 2. 23). — Jugé de même, dans un troisième arrêt, qu'il n'y a pas davantage acte de commerce de la part de celui qui publie comme auteur et éditeur une revue littéraire (la *Revue centrale des arts en province*), bien que, pour sa rédaction, il s'adjoigne des collaborateurs (Lyon, 22 août 1860, aff. Saint-Joanny, D. P. 61. 2. 72). — V. aussi les auteurs cités *suprà*, n° 79.

83. De la jurisprudence et de la doctrine qu'on vient de retracer, il suit que la publication prend, au contraire, le caractère d'une spéculation commerciale, lorsque les travaux de collaboration contribuent à la création de l'œuvre qui en est l'objet dans des conditions qui font disparaître complètement, chez la personne de l'éditeur, la qualité d'auteur. — C'est dans ce second ordre d'idées qu'on peut ranger l'arrêt de la cour de Paris du 25 avr. 1844, rapporté au *Rép.* n° 93, qui décide que l'éditeur d'un ouvrage périodique (*La Renommée ou Biographie générale*), composé d'articles qu'il achète de divers auteurs, fait un acte de commerce, bien qu'il soit lui-même homme de lettres, et qu'il participe à la rédaction de l'ouvrage, d'où la conséquence qu'il est obligé commercialement à raison des billets par lui souscrits « valeur en rédaction ». Cependant, cet arrêt n'est peut-être pas suffisamment motivé. En en rendant compte, nous avons relevé sa trop grande généralité, en ce qu'il ne fait pas connaître si

l'éditeur ne participait à l'ouvrage que par la rédaction de quelques articles, se contentant quant aux autres de les soumettre à un agencement purement matériel, sans y ajouter aucun travail de revision propre à transformer chacun d'eux, et l'ouvrage dans son ensemble, en une œuvre personnelle dont la vente n'eût pu alors être qualifiée de spéculation commerciale. — Un arrêt postérieur de la même cour de Paris s'exprime plus nettement. Après avoir déclaré que l'auteur qui se borne à éditer l'œuvre de son intelligence ne fait pas un acte de commerce, il prend le soin, pour justifier la commercialité de la publication dont il s'agissait dans l'espèce, de constater que l'éditeur avait donné, en tête de l'ouvrage et dans les prospectus, les noms de plusieurs littérateurs avec le concours desquels il le publiait ; qu'en outre, il faisait colporter cet ouvrage par de nombreux commis voyageurs, et qu'enfin, il en annonçait la vente à Paris, au bureau central. C'est de toutes ces circonstances, que l'arrêt a conclu la commercialité de l'entreprise (Paris, 7 août 1847, aff. Chodsko, D. P. 50. 2. 204). Cette solution était justifiée, parce qu'il paraissait clairement établi, dans l'espèce, que l'éditeur publiait et annonçait au public bien plutôt le travail d'autrui que le sien propre. — Un troisième arrêt de la même cour, rendu à l'égard de l'ancienne société formée en 1854, pour l'exploitation du *Recueil général des lois et arrêts de Sirey* et du *Journal du Palais*, après avoir posé, dans ses motifs, la règle de la non commercialité des publications d'ouvrages littéraires ou scientifiques composés avec la collaboration d'écrivains dont le concours n'est pas exclusif de la qualité d'auteur de l'œuvre chez la personne de son éditeur, refuse pareillement d'en faire l'application à cette société, par le motif qu'aucun de ses membres, même ceux chargés de l'administrer, ne participait à la création de l'œuvre scientifique par elle publiée, et qu'elle en avait exclusivement confié la composition à des auteurs qu'elle s'était attachés « à titre de secrétaires, et qu'elle rémunérait comme toute maison de commerce rémunère ses employés », outre que, pour les besoins de son exploitation, elle recourait à tous les moyens en usage dans le commerce, et notamment à l'envoi de voyageurs faisant des offres de services partout où il y avait chances d'affaires. La cour décide, en conséquence, que la société, dont elle avait à apprécier la nature, avait été fondée et fonctionnait en vue de profits à obtenir par des voies commerciales, et que, dès lors, elle constituait, quoiqu'elle se fût qualifiée, dans ses statuts, de société civile, une véritable société commerciale, nulle à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par le code de commerce (Paris, 2 juill. 1880, aff. Sirey, D. P. 80. 2. 226). La spéculation sur le travail d'autrui était, en effet, suffisamment constatée pour que l'entreprise devînt, en réalité, une publication de la chose d'autrui. C'était là toutefois le seul argument décisif. Quant aux moyens de publicité relevés dans l'arrêt, ils n'auraient manifestement pas changé le caractère civil de l'opération, si, par son objet, elle était restée dans la classe des opérations civiles (V. *suprà*, n° 5). Comme dans l'espèce de l'arrêt de la cour de Paris, du 7 août 1847, ces agissements rendaient seulement plus complète la preuve de l'esprit de spéculation qui était le mobile de la publication.

84. On a supposé jusqu'ici qu'il s'agissait d'œuvres dont la composition exige la travail de l'esprit, le choix de la science, ou tout au moins le discernement du goût. De telles œuvres où, comme le dit, dans ses motifs, l'arrêt déjà cité de la cour de Colmar, du 9 déc. 1857, domine la partie intellectuelle, et auxquelles ne se rattache que secondairement le côté matériel, sont les seules qui puissent faire attribuer à celui qui les a conçues et produites la qualité d'auteur, en même temps que, seules aussi, elles peuvent être susceptibles d'une propriété littéraire (V. *Propriété littéraire et artistique*). C'est donc uniquement à elles que s'applique la non commercialité de la publication. Lorsqu'au contraire, l'ouvrage se réduit à une simple compilation, où le travail intellectuel disparaît complètement, pour ne laisser place qu'à la réunion matérielle des éléments qui sont entrés dans sa composition, on n'y retrouve plus qu'une chose achetée avec l'intention de la revendre, sous la forme que lui a donnée ce travail accessoire, c'est-à-dire, une marchandise, dans le sens de l'art. 632, § 1er. Le travailleur se confond dans l'acheteur pour revendre ; il ne saurait invoquer le titre d'auteur ; son opération est donc commerciale. — La restriction ainsi apportée à la thèse établie par la jurisprudence à l'égard de l'auteur est mise très clairement en relief par l'arrêt de la cour de Colmar cité *suprà*, n° 82, arrêt qui traite sous ses aspects divers la question de commercialité ou de non commercialité du travail appliqué aux ouvrages littéraires ou scientifiques. Il est particulièrement utile à consulter sur cette délicate question. On doit le rapprocher d'un arrêt de la cour de Paris, du 9 févr. 1841, rapporté au *Rép.* n° 94, qui dénie également la qualité d'auteur ne faisant qu'un acte purement civil à l'éditeur d'un ouvrage même composé par lui, et où il s'est borné à dresser la nomenclature des rues, monuments et curiosités d'une ville. — V. aussi au mot *Propriété littéraire et artistique*, d'autres exemples d'œuvres auxquelles s'applique ou ne s'applique pas le droit de propriété littéraire, et qui, par suite, peuvent être considérées tantôt comme des productions intellectuelles, tantôt comme des marchandises, dans les termes de la jurisprudence précédemment analysée.

85. La distinction, faite par cette jurisprudence, entre l'auteur d'ouvrages littéraires et scientifiques qui les édite lui-même et l'éditeur des ouvrages d'autrui, s'étend-elle à la publication de *journaux?* — Nous avons combattu, au *Rép.* n° 92, l'opinion de Pardessus, qui refuse d'assimiler les propriétaires de journaux aux auteurs d'ouvrages littéraires ou scientifiques, en se fondant sur ce qu'ils ne rendent compte, en général, que d'événements ou d'objets qui sont en quelque sorte dans le domaine commun, et ne se livrent ainsi qu'à des travaux purement matériels de compilation, travaux qu'on s'accorde à ne pas classer parmi les productions intellectuelles dont la vente, par leur auteur, est essentiellement civile (V. *suprà*, n° 81). Le domaine du journaliste n'est pas renfermé dans ces étroites limites. Les journaux politiques, littéraires, scientifiques, ne diffèrent des ouvrages non périodiques consacrés aux lettres et aux sciences que par leur mode de publication et la législation spéciale qui les régit (V. *Presse*). Il est manifeste qu'on ne saurait y voir uniquement une œuvre dans laquelle les achats matériels nécessaires à sa production domineraient cette œuvre elle-même, et ferait des objets achetés, et du journal qu'ils ont servi à composer, une marchandise, selon les termes de l'art. 632, § 1er, c. com. — Il faut donc maintenir, pour les journaux comme pour toute production littéraire ou scientifique, la règle d'après laquelle toute publication est, soit commerciale, soit non commerciale, selon que celui qui l'édite doit être considéré comme publiant son œuvre personnelle ou l'œuvre d'autrui.

86. C'est ce qu'ont fait, quant aux journaux publiés par le propriétaire-rédacteur, les deux arrêts de la cour de Bruxelles, rapportés au *Rép.* n° 92, aux termes desquels les achats de papiers et de tous autres matériaux employés à l'impression du journal ne sont que des actes accessoires à une entreprise purement civile, et n'ont pas, dès lors, de la part du journaliste, le caractère d'actes de commerce, même en cas d'association avec le fournisseur aux gains et pertes pouvant résulter de la publication (V. sur ce dernier point ce qui est dit *suprà*, n° 78 à propos d'un ouvrage littéraire non périodique). — Jugé pareillement, depuis, que la publication d'un journal politique et littéraire, par ses propres rédacteurs, n'est pas un acte de commerce (Trib. com. de Marseille, 24 janv. 1870, aff. Poucel, D. P. 70. 3. 76).

87. A côté de ces décisions se placent les arrêts intervenus dans des espèces où l'entreprise du journal devient commerciale, parce que celui qui le publie est étranger à sa rédaction, et doit, par suite, être considéré comme publiant et vendant les produits du travail d'autrui, c'est-à-dire, des écrits qui doivent être réputés avoir été achetés pour être revendus, dans le sens du paragraphe 1er de l'art. 632. L'un d'eux, émané de la cour de Bruxelles, et rendu sur une demande en payement du prix de manuscrits achetés par l'imprimeur-éditeur d'une feuille publique où ces articles étaient insérés, est rapporté au *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n° 55. Un autre, rendu par la cour de Paris, et qui statue sur la poursuite en payement des frais d'impression d'un journal créé par un parti politique, et administré en société sous le nom d'un comité dont l'arrêt ne constate pas le concours aux travaux de rédaction, est mentionné *ibid.*, n° 292. — Jugé de même, comme en matière de compositions littéraires

ou scientifiques (V. *suprà*, n° 83), que l'exploitation d'un journal (*la Patrie*), par une société, est commerciale, quand la rédaction ne peut en être considérée comme l'œuvre de ceux, ou de l'un de ceux qui ont fondé cette société, et qu'en conséquence son ancien gérant et liquidateur est obligé commercialement au payement des frais de rédaction (Paris, 13 mai 1848, aff. Vannard, D. P. 50. 2. 204).

88. L'exploitation de certains journaux a été qualifiée d'opération commerciale, comme celle de certains ouvrages non périodiques (V. *suprà*, n° 84), lorsque la composition de ces journaux n'exige, dans son ensemble ou dans sa partie principale, aucun travail intellectuel, et a pour but une publicité faite dans l'intérêt particulier des tiers qui traitent avec l'entreprise. Jugé spécialement: 1° que s'il n'y a pas acte de commerce de la part de celui qui se borne à publier, même par la voie d'un journal, les articles politiques, littéraires, etc. composés par lui ou par des collaborateurs qui lui apportent leur concours, son but principal et essentiel étant alors de répandre dans le public les œuvres de son intelligence ou de celle de ses collaborateurs, il en est autrement lorsqu'une partie considérable de la feuille qu'il publie est destinée à recevoir, moyennant rétribution, des réclames, annonces, insertions, que les tiers peuvent avoir intérêt à porter à la connaissance du public pour leurs besoins commerciaux ou autres; les achats que nécessite cette partie matérielle du journal en deviennent, dans ce cas, l'élément principal, et en font une véritable marchandise achetée pour être revendue, dans le sens de l'art. 632, § 1er; d'où la conséquence, que l'éditeur d'un tel journal est commerçant (Trib. com. de Marseille, 24 janv. 1870, aff. Poucel, D. P. 70. 3. 76); — 2° Que l'achat d'un journal, même politique ou littéraire, appartenant à une société en commandite constituée pour l'exploitation des réclames et annonces, est un acte de commerce, lorsqu'il a été fait, surtout par un commerçant (un banquier), en vue de l'apport de ces journaux dans une autre société, fondée pour les affecter au même genre d'exploitation; qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer à l'acte sous seing privé constatant cet achat, le bénéfice de l'enregistrement provisoire au droit fixe, établi par la loi du 13 juin 1859 en faveur des actes de commerce (V. *Enregistrement*) (Civ. cass. 23 mai 1870, aff. Mirès, D. P. 70. 5. 135).

89. Il résulte des motifs d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine que la convention par laquelle le directeur d'un journal (*le Figaro*) en a cédé l'administration, pour plusieurs années, à l'un de ses rédacteurs, est un contrat commercial; et, si le tribunal a accueilli l'exception d'incompétence soulevée devant lui par ce rédacteur, c'est qu'il a été établi que la cession à lui faite avait été résiliée et remplacée par une autre convention, dans laquelle le même rédacteur s'engageait seulement à fournir au directeur du journal un certain nombre d'articles. Le tribunal décide qu'un tel engagement est essentiellement civil, et que l'exécution en est incompétemment poursuivie devant la juridiction commerciale (Trib. com. de la Seine, 21 oct. 1859, aff. Villemessant, D. P. 60. 3. 48). L'exactitude de cette dernière solution n'est pas douteuse. Les travaux de rédaction d'un journal et les conventions qui s'y rattachent ont manifestement, de la part du rédacteur, le caractère civil attaché à tout travail personnel, quelle que soit la nature de l'entreprise pour le compte de laquelle ils sont exécutés. Mais la première solution nous paraît trop générale : la cession de l'administration d'un journal est civile ou commerciale, selon que ce journal est lui-même une opération civile ou commerciale; le jugement aurait dû s'expliquer à cet égard.

90. Quant aux *libraires*, ils font manifestement des actes de commerce en éditant ou en vendant les œuvres d'autrui; l'édition ou la vente de leurs propres œuvres est pareillement commerciale, lorsqu'ils les font entrer dans leur commerce (V. *Rép.* v° *Compétence commerciale*, n° 55; V. aussi *suprà*, n°s 77 et suiv.).

91. Les inventeurs de *procédés industriels* qui vendent ces procédés ou les exploitent eux-mêmes ne font pas plus un acte de commerce que les artistes ou les auteurs, qui vendent, éditent ou exploitent les œuvres de leur esprit. — Aussi, la loi du 5 juill. 1844, relative aux brevets d'invention, attribue-t-elle aux tribunaux civils, à l'exclusion de la juridiction commerciale, toutes les actions qui concernent la propriété de ces brevets, c'est-à-dire de l'invention qu'ils protègent, et qui tendent, par exemple, à en faire prononcer la nullité ou la déchéance (V. *Brevets d'invention*). Et, comme nous l'avons fait remarquer au *Rép.* n° 142, la cession d'un procédé industriel est un acte purement civil, encore qu'elle comprenne le matériel nécessaire à l'exploitation du procédé, cette vente accessoire participant de la nature de la vente principale.

92. Que décider à l'égard du cessionnaire d'un tel procédé? Si ce cessionnaire l'a acheté pour le *revendre*, il est hors de doute que cet achat est commercial, l'art. 632, § 1er, s'appliquant à l'achat des choses incorporelles (V. *suprà*, n° 24). C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour de Lyon (V. *Rép.* n° 143), rendu à propos d'une cession faite à un commerçant dans l'intérêt de son commerce, mais qui nous a paru devoir être étendu à l'achat que ferait un non-commerçant, l'achat pour revendre étant commercial même de la part d'un non-commerçant.

Quant à celui qui achète de l'inventeur un procédé industriel pour l'*exploiter*, un arrêt de la cour de Paris, rapporté au *Rép.* n° 74, décide que son achat, alors même qu'il comprendrait le matériel nécessaire à l'exploitation, est également un acte civil, dans le cas où l'acte d'acquisition ne contient l'énonciation d'aucune marchandise destinée à être revendue. Mais cette décision est en désaccord avec la jurisprudence de la plupart des cours d'appel et de la majorité des auteurs qui, s'écartant du système consacré par la cour suprême, considèrent comme un acte commercial tout achat d'un fonds de commerce, ne fût-ce que pour l'exploiter, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si cet achat s'étend ou non à des marchandises (V. *suprà*, n° 34). — Un procédé industriel doit, en effet, être assimilé, pour l'acheteur, à un fonds de commerce, ainsi que nous l'avons dit, *loc. cit.*, en critiquant la décision ci-dessus. — Il n'importe qu'au regard du vendeur, le procédé n'ait pas eu la destination industrielle qu'il ne recevra que de l'acheteur, et qu'à ce point de vue, on ne puisse le confondre avec un fonds de commerce. « Il y a ici, dit avec raison M. Demangeat sur Bravard, t. 6, p. 33, quelque chose d'analogue à ce qui arrive à un marchand quand un propriétaire vend les produits de son fonds; le vendeur fait un acte purement civil, l'acheteur fait un acte de commerce (V. *infrà*, n° 102). C'est ce qu'un nouvel arrêt a admis en décidant que si la cession d'un procédé industriel est civile pour l'inventeur qui la fait, elle est, au contraire, commerciale pour le cessionnaire, par cela seul que celui-ci se propose d'exploiter, dans un but de spéculation, l'invention dont il a acheté le brevet (Bourges, 5 févr. 1853, aff. Gendarme, D. P. 55. 2. 286). Et l'on ne saurait, ce semble, tenir compte de la circonstance, constatée par ce nouvel arrêt, que le procédé avait été acheté par un industriel, dans l'intérêt de l'industrie qu'il exploitait déjà. Son intention de revendre les produits à obtenir du procédé qui faisait l'objet de son acquisition y est regardée comme imprimant à cette acquisition un caractère *essentiellement commercial*. Il ne paraît pas, dès lors, que l'arrêt ait entendu ne la déclarer telle qu'à raison de la qualité de commerçant qui existait déjà chez le cessionnaire.

93. La cession devient parfois commerciale aussi bien pour l'inventeur de qui elle émane que pour le cessionnaire. C'est ce qui a lieu lorsque l'inventeur, après avoir cédé la propriété de son procédé, s'associe à la spéculation commerciale dont le procédé qu'il a vendu est devenu, ou doit devenir l'objet de la part du cessionnaire. — Jugé, en effet, que, bien qu'en général, les cessions de procédés nouveaux dans les arts et les sciences, faites à des tiers par les inventeurs, ne soient pas des actes de commerce, cependant ces derniers se rendent justiciables de la juridiction commerciale lorsqu'ils s'associent aux bénéfices de l'exploitation à laquelle le cessionnaire entend se livrer, en stipulant, par exemple, une prime proportionnelle à la quantité des produits qui seront obtenus par ces procédés (Colmar, 31 juill. 1848, aff. Broquette, D. P. 50. 2. 150). — Décidé pareillement que la cession, d'un procédé industriel par l'inventeur, cesse d'avoir, quant à celui-ci, un caractère purement civil et constitue un acte de commerce, quand il stipule du tiers qui achète ce procédé, pour l'utiliser dans son industrie, le partage des bénéfices et des pertes pouvant résulter de l'application que le cessionnaire en fera à ses produits industriels, avec obligation, pour lui, en cas de perte, de reprendre, à un prix déterminé, les matières premières transformées à l'aide du procédé dont il s'agit : il y a là, non pas une simple exploitation, par l'inventeur, d'un procédé qu'il a découvert, mais une convention dans laquelle l'une des parties apporte sa pensée, et l'autre son industrie, convention qui est, dès lors, essentiellement commerciale (Dijon, 27 avril 1865) (1). — V. aussi Alauzet, t. 8, n° 2970; Nouguier, t. 1, n°s 153 et suiv., 201. Aux termes d'un autre arrêt la société dans laquelle un inventeur a apporté son invention, pour en faire l'objet de l'exploitation sociale, étant commerciale, l'abandon qui lui a été fait, après annulation de cette société pour défaut de publication, d'un matériel servant à l'industrie des associés (tel, par exemple, que des serrures et des machines), à la charge d'en payer la valeur, l'oblige commercialement comme se rattachant à une liquidation entre des associés de fait liés aussi commercialement entre eux par la nature de l'opération mise en commun, encore que cet abandon n'ait eu lieu que dans le but de prévenir la divulgation de son secret (Req. 23 déc. 1844, aff. Rives, D. P. 45. 1. 113).

Il résulte de ces décisions que l'inventeur d'un procédé industriel, alors même qu'il l'exploiterait personnellement, devrait être réputé se livrer à une véritable exploitation commerciale, s'il donnait à cette exploitation l'importance d'une véritable entreprise de manufacture, ou si, en d'autres termes, il spéculait à la fois sur son invention et sur une main-d'œuvre exigeant le concours du travail d'autrui (V. *infrà*, n° 150).

94. Certaines professions, qui constituent aussi des professions exclusivement intellectuelles, n'ont même pas pour objet la création de *produits* susceptibles de recevoir une destination commerciale ou industrielle, à la différence de celles qu'on vient d'énumérer: ce sont les professions exercées par les personnes qui se consacrent à l'enseignement, à l'art de guérir, et à la plaidoirie devant les tribunaux. On peut y ajouter les architectes, qui restent étrangers à l'exécution matérielle des travaux de construction dont ils dressent les plans et les devis.

95. Bien que ceux qui se vouent à l'*enseignement* de la jeunesse ne puissent manifestement être considérés comme se livrant, dans l'exercice de cet enseignement, à des achats et reventes de marchandises, plusieurs arrêts, rapportés au *Rép.* n°s 97 et 101, ont cependant attribué à l'exploitation des maisons d'éducation un caractère commercial en se fondant sur ce que les achats nécessaires soit à la nourriture, soit à l'instruction des élèves, permettent d'assimiler les établissements de cette nature à une entreprise que l'un de ces arrêts va jusqu'à qualifier *d'entreprise d'agence*, ou de *fournitures*, et où d'autres ont vu l'acte de commerce visé par l'art. 632, § 1er, surtout quand il s'agit de pensionnats exploités par une société créée dans la forme des sociétés commerciales (V. aussi, pour ce dernier cas : Nouguier, t. 1, n° 197).

Nous avons combattu cette jurisprudence *loc. cit.*, et elle a été répudiée par de nombreuses décisions rapportées au *Rép.* n°s 98, 99, et 102, puis v*is* *Commerçant*, n° 29; *Compétence commerciale*, n° 56; *Contrainte par corps*, n° 412; *Société*, n° 209. « Le chef d'une maison d'éducation, dit l'un des arrêts auxquels on renvoie (Paris, 11 juill. 1829), exerce une profession libérale; son but principal est l'éducation des enfants qui lui sont confiés, et non la fourniture des aliments et autres objets nécessaires aux élèves. » Dans un précédent arrêt de la même cour, du 19 mars 1814 on lit, en termes plus accentués encore : « Ce serait faire une application fausse et *indécente* du paragraphe 1er de l'art. 632, de considérer les fournitures de denrées faites à un établissement destiné à l'éducation comme celles qu'un commerçant reçoit pour les revendre ». C'est la doctrine de tous les auteurs. L'un des derniers, M. Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 26, n° 229, après avoir rappelé les deux arrêts ci-dessus de la cour de Paris et les expressions énergiques de celui de 1814, ajoute : « Cela est bien dit. L'enseignement est un ministère social; on l'a appelé un sacerdoce ». M. Laurent donne un plein assentiment à cette haute pensée appliquée à une fonction qui, en formant la raison par l'instruction et en éclairant la conscience par l'éducation, « développe les facultés que Dieu a données à ses créatures, et concourt à l'œuvre du Créateur ». — Et il n'importe que l'établissement appartienne à une société, la société n'en restant pas moins civile par son objet, ainsi que le décide l'arrêt de la cour de Paris mentionné au *Rép.* v° *Société*, n° 209. — Il est également indifférent, comme nous l'avons dit au *Répertoire* sous le présent mot, n° 101, que la société ait été constituée commercialement, la forme commerciale adoptée pour une société civile n'en altérant pas le caractère qui ne saurait être abandonné, lorsqu'il est de l'essence de cette société, à la libre volonté des parties (V. *suprà*, n° 5). — Ces principes, qui empruntaient une autorité particulière à la législation sous l'empire de laquelle l'enseignement secondaire n'était pas libre, n'ont rien perdu de leur force depuis que les lois du 15 mars 1850 et du 12 juill. 1875 ont proclamé, la première, la liberté de l'enseignement secondaire, et la seconde, la liberté de l'enseignement supérieur (V. *Organisation de l'instruction publique*).

96. Il n'est pas douteux, non plus, en ce qui concerne l'*art de guérir*, que les *docteurs* en médecine ou en chirurgie et les *officiers de santé*, investis par la loi du 19 vent. an 11, et sous les conditions de capacité qui y sont déterminées, du droit exclusif d'exercer cet art (V. *Médecine*), ne font, eux aussi, qu'accomplir une mission purement intellectuelle, qui ne saurait rentrer dans les termes de l'art. 632. Leur profession est, comme celle des maîtres de pension, une profession libérale, dégagée, dès lors, de toute commercialité. — Il en est de même des *sages-femmes*, qui, en se conformant à la loi précitée de l'an. 11, sont admises à pratiquer l'art des accouchements (V. *Médecine*), et des *vétérinaires*, dont la profession, limitée à la guérison des animaux, est pareillement classée parmi les professions libérales, et, par suite, n'a aucun caractère commercial, quoiqu'elle diffère des professions qui précèdent en ce qu'elle n'est assujettie à aucune condition de capacité (V. *Vétérinaire*).

97. Toutefois, on s'est demandé, à l'égard des médecins et des sages-femmes, s'il n'y avait pas lieu de considérer comme faisant acte de commerce, les médecins qui tiennent une maison de santé, et les sages-femmes qui reçoivent des pensionnaires pour leur donner les soins de leur état. Une distinction, signalée au *Rép.* n° 105, a été faite par la jurisprudence. Elle se rattache à la théorie qui domine la matière des actes de commerce. L'art de guérir reste un acte purement civil, ou devient un acte de commerce, selon que le fait dont il se complique ne s'y unit qu'*accessoirement*, ou prend, à raison de son importance, le caractère d'une

(1) (Lombard *C.* Gagey et comp.) — LA COUR; — Considérant que, si la cession d'un procédé en dehors de toute exploitation est un acte civil de la part d'un inventeur, il en est tout autrement lorsqu'au moment du contrat la destination industrielle du procédé et les stipulations des parties en font une opération purement commerciale, et que l'inventeur associe le fabricant à son œuvre dans un but exclusif de spéculation et pour l'exploiter à frais communs; — Qu'en fait, Lombard, ingénieur civil à Paris, ayant proposé à Gagey, Séguin et Mathenet, constructeurs de machines à Dijon, une association tendant à utiliser un procédé pour sécher la garance, il a été convenu qu'ils partageraient les bénéfices et les pertes, à condition, dans ce dernier cas, que les constructeurs reprendraient la tôle à 0.20 cent. le kilog., que le prix des matières premières a été fixé à 60 et 65 cent. et qu'elles ont été transformées en machines pour être revendues au double du prix de revient; — Qu'il résulte évidemment de ces circonstances que ce n'est pas à titre d'essai et dans un intérêt scientifique, mais pour tirer profit de son invention que Lombard a traité avec Gagey, Séguin et Mathenet; et qu'en mettant en commun, l'un sa pensée, les autres leur industrie, pour convertir en séchoir à garance les matières premières qu'ils ont achetées et dont le prix a été débattu entre eux, ils ont fait un acte de commerce dont la connaissance appartient à la juridiction consulaire; — Considérant que la convention verbale commencée à Paris par la proposition de Lombard, ayant été définitivement formée à Dijon par l'acceptation de Gagey et comp., et la livraison de la marchandise ayant eu lieu en gare dans la même ville en destination d'Avignon, la double circonstance exigée par le paragraphe 2 de l'art. 420 c. pr. civ., se rencontre dans l'espèce; Confirme, etc.

Du 27 avr. 1865.-C. de Dijon, ch. civ.-MM. Neveu-Lemaire, 1er pr.-Maîtrejean, av. gén.-Gouget et Frémiet, av.

spéculation de nature à être considérée comme l'objet principal de l'entreprise. Le médecin ou la sage-femme ne font donc pas un acte de commerce, par cela seul que l'un tient une maison de santé, et l'autre un établissement de pensionnaires. La tenue d'une telle maison ou d'un tel établissement ne prend un caractère commercial que lorsque le médecin spécule sur le nombre des malades, surtout s'il les fait soigner par d'autres médecins, ou que lorsque la sage-femme reçoit un nombre de pensionnaires trop considérable pour qu'il lui soit possible de s'en tenir à ses soins personnels. Des espèces rentrant dans l'une ou dans l'autre hypothèse sont indiquées au *Rép.* n° 105, et v° *Commerçant*, n° 30. — Jugé, depuis, dans le même sens, qu'un médecin fait acte de commerce quand son but principal est de spéculer sur le logement et l'entretien d'un grand nombre de pensionnaires; et spécialement, que l'association formée pour l'établissement d'une villa sanitaire, où les malades qui y sont reçus doivent être traités par le magnétisme, constitue une opération commerciale; d'où il suit que les fondateurs sont, dès lors, soumis à la juridiction commerciale (Paris, 9 avr. 1847, aff. Defos, D. P. 47. 4. 6). — V. aussi Nouguier, t. 1, n° 184. — A l'égard d'un médecin accoucheur qui vend habituellement des instruments de chirurgie, V. *Rép.* v° *Commerçant*, n° 91. — Quant aux médecins, officiers de santé et vétérinaires qui achètent et revendent des médicaments, V. *infrà*, n° 100.

98. La question de savoir si un dentiste doit être assimilé à un médecin, quant aux conditions de capacité exigées de ceux qui exercent l'art de guérir, est controversée (V. *Médecin*). Quoi qu'il en soit, le dentiste ne saurait être rangé au nombre de ceux qui exercent des professions commerciales, son art consistant dans un travail qui lui est tout personnel, et non dans une spéculation sur les objets qu'il achète pour le pratiquer. — Décidé, en ce sens, qu'un dentiste ne fait pas acte de commerce dans l'exercice de sa profession, notamment, lorsqu'il achète, soit de l'or pour le plombage des dents (Trib. de Bruxelles, 29 nov. 1846, aff. Dufour, D. P. 50. 5. 8); soit des dents d'hippopotame dont il compte faire un emploi relatif à son art (Paris, 24 janv. 1849, aff. Rossi, D. P. 49. 5. 6); soit du platine pour l'employer à la fabrication de râteliers artificiels qu'il vend à ses clients (Paris, 8 avr. 1858, aff. Desmoutis, D. P. 58. 2. 103). — C'est également l'opinion des auteurs (V. notamment : Alauzet, t. 8, n° 2966; Nouguier, t. 1, n° 171).

99. La profession de *pharmacien*, régie par la loi du 21 germ. an 11, se distingue de celle du médecin par son double caractère. D'un côté, elle touche aux professions libérales, à raison des conditions de capacité auxquelles l'exercice en est soumis, et de l'analogie qu'elle présente avec la médecine dont elle semble être une branche (V. *Médecine et pharmacie*). D'un autre côté, elle se rapproche des professions commerciales en ce que, comme ces dernières, elle consiste à vendre, dans un lieu ouvert au public, des substances ayant subi une préparation où l'art de la pharmacie a un rôle plus ou moins important. Sa nature civile ou commerciale dépend, conformément à la règle souvent rappelée dans la matière qui nous occupe, du point de savoir quel est, de ces deux caractères, celui qui prédomine. Les connaissances spéciales exigées du pharmacien, les graves responsabilités que peut entraîner la préparation des médicaments dont il achète les éléments matériels, et qu'il revend sous la forme nouvelle que son travail leur a donnée, la valeur ordinairement insignifiante des substances qu'il emploie, rapprochée du prix des préparations pharmaceutiques, prix qui constitue la véritable rémunération de sa science, ont déterminé les auteurs cités au *Rép.* n° 106, à voir dans l'exercice de la pharmacie une profession où l'emporte la partie intelle tuelle, c'est-à-dire, une profession libérale, et non une profession se réduisant à l'achat de marchandises pour les revendre après les avoir travaillées, selon les termes de l'art. 632, § 1er, c. com. C'est aussi l'opinion que nous avons adoptée au *Rép.* v° *Commerçant*, n° 31; *Médecine et pharmacie*, n° 190. Elle a été consacrée par l'arrêt de la cour de Montpellier, le 19 févr. 1836, rapporté au *Rép.* n° 107, et approuvé par Nouguier, t. 1, n° 125.

Mais, depuis, la doctrine s'est plus généralement prononcée pour la commercialité de la profession de pharmacien (V. outre les autorités citées au *Rép.* v° *Médecine et pharmacie*, n° 190; Bédarride, n°s 235 et suiv.; Alauzet, t. 8, n° 2998; Beslay, n° 31). — De son côté, la jurisprudence s'est également fixée dans le sens de cette dernière opinion par des arrêts ou jugements rapportés au *Rép.* n° 107, et v° *Commerçant*, n° 32; *Faillite*, n° 1247-2°. — Jugé de même, dans d'autres décisions postérieures, qu'un pharmacien est commerçant. (Trib. de Draguignan, 10 oct. 1854, aff. N..., D. P. 55. 5. 78; Paris, 25 mars 1858, aff. Paumié de la Loude, D. P. 58. 2. 75; Grenoble, 28 mars 1859, aff. B..., D. P. 59. 2. 74); — Jugé aussi qu'un pharmacien ne cesse pas d'être commerçant par la vente de sa pharmacie, qu'il consent à sa femme séparée de biens, s'il continue de la gérer publiquement en son propre nom, et s'il reste inscrit sur le tableau des pharmaciens exerçants; qu'en conséquence, il est obligé commercialement à raison des billets à ordre qu'il souscrit, alors surtout que ces billets paraissent avoir pour cause des opérations de banque, de bourse ou de courtage (Même arrêt du 25 mars 1858).

100. La jurisprudence qui classe ainsi les pharmaciens parmi les commerçants réduit l'exercice de la pharmacie à des achats de marchandises pour les revendre après le travail de préparation qui les transforme en médicaments, travail qu'elle ne considère que comme accessoire à l'exercice de la pharmacie. De là est née une autre question. L'art. 27 de la loi du 21 germ. an 11 permet aux officiers de santé, et, à plus forte raison, aux docteurs en médecine ou en chirurgie, de s'établir dans des lieux où il n'existe pas de pharmaciens, et d'y vendre des médicaments aux malades qui les appellent (V. *Médecine et pharmacie*). La vente de ces médicaments, ne constituant pas alors la profession habituelle du médecin, ne peut manifestement entraîner pour lui la qualité de commerçant, à la différence de ce qui a lieu pour les pharmaciens. Mais a-t-elle le caractère d'un acte de commerce? On n'a pas été jusqu'à l'admettre. Une telle vente, dans les conditions exceptionnelles où elle se produit, n'est qu'un accessoire de l'exercice de l'art de guérir. Des arrêts rapportés au *Rép.* n° 103 l'ont déclarée non commerciale. — Jugé, depuis, dans le même sens, que le médecin ou l'officier de santé qui, en vertu de la disposition précitée de la loi de germinal an 11, débite des médicaments, ne fait pas un acte de commerce, et qu'en conséquence, il n'est obligé que civilement envers le pharmacien qui lui a vendu ces médicaments (Toulouse, 6 mai 1843, aff. Soubrie, D. P. 45. 4. 9; Civ. cass. 9 juill. 1850, aff. Guibert, D. P. 50. 1. 221; Rennes, 20 janv. 1859, aff. Froment, D. P. 59. 5. 10). — Mais le médecin qui livre des remèdes à tout venant et tient ainsi officine ouverte fait acte de commerce. Dans ce cas, il peut être poursuivi conformément à la loi commerciale pour le payement des drogues qui lui ont été fournies (Arrêt précité du 20 janv. 1859). — Quant au *vétérinaire*, M. Nouguier, t. 1, n° 207, tout en reconnaissant, comme on l'a dit *suprà*, n° 96, qu'il exerce une des branches de la science médicale, et ne peut, dès lors, lorsqu'il se borne à traiter les animaux confiés à ses soins, être qualifié de commerçant, ajoute que, s'il revend au propriétaire de ces animaux des drogues destinées à leur traitement, il fait un acte civil ou commercial, selon que la vente a lieu à prix coûtant ou avec bénéfice. Ne serait-il pas plus exact de ne voir dans une telle revente qu'un acte accessoire à l'exercice de son art, et, par suite, une opération dépourvue de toute commercialité? Le vétérinaire deviendrait, toutefois, un véritable commerçant, s'il se livrait habituellement à l'achat et à la revente des drogues pour les animaux même non traités par lui. Il y aurait là, de sa part, un commerce proprement dit, commerce qu'on s'accorde, d'ailleurs, à considérer comme ne rentrant pas dans le monopole de la pharmacie (V. *Médecine et pharmacie*).

101. En ce qui concerne les *avocats*, V. *infrà*, n° 219, et l'*architecte*, V. *infrà*, n° 208.

102. — 6° *Exploitation agricole; Chasse; Pêche; Prises d'eau; Eaux thermales.* — Il est manifeste que l'*exploitation du sol* n'a, en elle-même, rien de commercial, et qu'en conséquence, ceux qui vendent les produits des fonds de terre dont ils sont propriétaires ou fermiers, ou qu'ils cultivent à un titre quelconque, ne font pas un acte de commerce. Dans ce cas, en effet, la vente porte sur une chose qui n'a pas été achetée pour être revendue, et qui ne présente pas, dès lors, pour celui qui l'a directement recueillie dans son exploitation agricole, les caractères d'une marchandise dans le sens de l'art. 632, § 1er, c. com. On ne rencontre pas en lui un simple *intermédiaire* entre le producteur et le consommateur. Il est lui-même le producteur. Ici se retrouve une nouvelle application de ce que nous avons dit *suprà*, n°s 64 et suiv., des productions du travail manuel et du travail intellectuel. — La non commercialité de la vente des produits de la terre, par ceux qui les tiennent de leur travail agricole, résulte, d'ailleurs, de la disposition formelle de l'art. 638 c. com., qui exclut de la compétence des tribunaux de commerce « les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées *provenant de son cru* ». On en trouve des applications dans des décisions rapportées au *Rép.* n° 136, et v° *Commerçant*, n° 38, et elle est reconnue par tous les auteurs (V. notamment : Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1, n° 35; Orillard, *Tribunaux de commerce*, n° 304; Bédarride, *Juridiction commerciale*, n° 252; Demangeat sur Bravard, *Traité de droit commercial*, t. 6, p. 332; Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. 8, n°s 3022 et suiv.; Nouguier, *Traité des actes de commerce*, t. 1, n°s 269 et 270). — Jugé de même, depuis les arrêts auxquels on renvoie plus haut, qu'il n'y a pas acte de commerce :... de la part du propriétaire qui vend à un maître de poste des foins provenant de sa propriété; l'acte n'est commercial que de la part de l'acheteur qui peut, dès lors, être actionné en payement, du prix de la vente soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce, au choix du demandeur (Bourges, 8 févr. 1847, aff. Paignon, D. P. 47. 2. 150). — ... Ni de la part du propriétaire qui vend les avoines provenant de sa récolte (Req. 26 juin 1867, aff. Chassenoix, D. P. 67. 1. 424). —... Ni, d'une manière générale, de la part du propriétaire qui s'occupe exclusivement de l'administration et de la mise en valeur de ses immeubles; d'où la conséquence que ce propriétaire ne peut pas être déclaré en faillite (Paris, 25 juill. 1874, aff. Masson, D. P. 76. 5. 243). — D'autres décisions conformes, rendues à propos de l'exemption de la patente établie en faveur des cultivateurs pour la *vente* de leurs récoltes, sont mentionnées au *Rép.* v° *Patente*, n°s 244 et suiv.

103. Il est également hors de doute, comme nous l'avons dit au *Rép.* n°s 29, 51 et 109, que les *achats* opérés pour les besoins d'une exploitation agricole sont des actes purement civils, en vertu de la règle, souvent appliquée, que l'achat d'une chose accessoire à une spéculation civile ne saurait être qualifié d'acte de commerce; et la chose ainsi achetée n'étant l'élément ni principal ni accessoire d'une opération commerciale, la revente qui en serait faite ne reste pas moins un acte essentiellement civil, encore qu'elle ait eu lieu séparément, par suite de l'abandon de sa destination originaire, et avec bénéfice (V. *suprà*, n° 29). — Quant aux achats accessoires à une location d'immeubles, V. *infrà*, n°s 144.

104. La non commercialité des ventes, par les propriétaires, fermiers et cultivateurs, de produits par eux recueillis dans une exploitation rurale, et des achats que nécessite cette exploitation, s'étend à l'hypothèse où les mêmes produits seraient vendus après avoir été *travaillés*, alors que le travail auquel ils ont été soumis ne prend pas l'importance d'une entreprise de manufacture, c'est-à-dire, d'une entreprise distincte, par ses moyens d'exécution, d'une simple exploitation rurale (V. *infrà*, n° 107). C'est ce que nous avons fait remarquer au *Rép.* n°s 33 et 109, et ce qui a été décidé dans les nombreuses espèces analysées soit *ibid.*, et n° 141, et v° *Commerçant*, n° 42, soit au mot *Patente*, n°s 244 et suiv., à propos de l'exemption de la patente accordée aux cultivateurs pour la *manipulation* de leurs récoltes. V. aussi les auteurs cités *suprà*, n° 102. — Dans les décisions auxquelles on vient de renvoyer, la jurisprudence a eu fréquemment l'occasion de déclarer le caractère civil de l'opération consistant, de la part d'un propriétaire de vignobles ou de tout vigneron, à convertir les produits de ses vignes en vins. — Jugé, à cet égard, que le propriétaire qui se borne à vendre les vins provenant de son cru ne fait pas un acte de commerce, encore que, pour les améliorer et en rendre l'écoulement plus facile, il les ait mélangés avec d'autres vins qu'il s'est procurés par voie d'achats (Bordeaux, 12 juill. 1848, aff. Dubos, D. P. 49. 2. 108); — ... Ou que, dans le même but, il ait ajouté aux raisins qu'il a récoltés d'autres raisins par lui achetés (Cons. d'Et. 5 nov. 1872, aff. Bodin-Brançon, D. P. 74. 5. 367).

105. Jugé, de même, que celui qui distille des produits provenant uniquement de son exploitation agricole ne fait pas un acte de commerce, et qu'en conséquence, il ne peut être qualifié de commerçant (Trib. de Bruxelles, 11 déc. 1852, aff. V..., D. P. 54. 5. 122). — Il est à remarquer, toutefois, que le conseil d'Etat assimile à un fabricant d'eau-de-vie le propriétaire qui, pour la transformation en eau-de-vie des betteraves provenant de son fonds, emploie un appareil de distillation ne servant pas aux travaux habituels de l'agriculture; il a déclaré, en conséquence, inapplicable à ce propriétaire l'exemption de patente à laquelle a droit le cultivateur qui manipule sa récolte (Cons. d'Et. 29 juill. 1857, aff. Rame, D. P. 58. 3. 28; Cons. d'Et. 9 mars 1859, aff. Laurence, D. P. 59. 3. 30). Ces décisions, dont la première a été rendue contrairement aux conclusions du commissaire du Gouvernement, ne sont-elles pas en désaccord avec la règle d'après laquelle la nature civile ou commerciale d'une opération se détermine d'après ce qui fait son objet principal, sans qu'il y ait à tenir compte d'actes qui n'en sont que l'accessoire? Sans doute la manipulation des produits tirés du sol peut avoir lieu dans les conditions d'une véritable industrie, c'est-à-dire, d'une entreprise de manufactures où s'absorbera l'exploitation agricole. C'est pour cette hypothèse que la loi du 18 mai 1850 assujettit à l'impôt de la patente le cultivateur qui recourt, pour la transformation de ses récoltes, à des machines ou ustensiles autres que ceux qui servent aux travaux habituels de l'agriculture. Mais l'usage d'un simple appareil de distillation n'implique pas nécessairement la substitution d'une exploitation industrielle à une exploitation rurale. En tous cas, l'emploi d'un mode quelconque de distillation emprunté à l'industrie dût-il nécessairement entraîner la privation du bénéfice de l'exemption de la patente, par application de la législation spéciale à cet impôt, il n'aurait pas pour résultat, si son rôle accessoire était constaté, de faire du cultivateur un industriel, dans le sens de l'art. 632 c. com.

106. Il résulte de la décision du conseil d'Etat, rapportée au *Rép.* v° *Patente*, n°s 244 et 247, qu'un propriétaire ne fait pas un acte de commerce lorsqu'il convertit le bois des arbres provenant de sa propriété en planches ou en charbon, ou lorsqu'il fabrique des objets de vannerie avec des osiers exclusivement recueillis sur les terres qu'il exploite. — Décidé qu'il en est de même du propriétaire qui s'engage par une convention à abattre les arbres d'une forêt lui appartenant, puis à les façonner, par exemple, en traverses de chemin de fer, et à les transporter dans les ateliers de l'acheteur; et que, d'autre part, les commandes d'instruments et d'outils nécessaires à l'exploitation, la forme de la comptabilité adoptée par le propriétaire, et l'obtention d'une ouverture de crédit chez un banquier ne peuvent faire perdre à l'opération son caractère purement civil (Paris, 24 mai 1864, aff. Heuqueville, D. P. 64. 2. 216). — Jugé, de même encore, qu'on doit voir une société civile dans l'association que le propriétaire d'un domaine comprenant des terres, des pâturages, des forêts, etc., forme avec un tiers pour l'exploitation de ce domaine, et, notamment, pour la vente des arbres des forêts qui en dépendent, fallût-il les scier pour les vendre au mètre cube (Bruxelles, 18 mars 1879, aff. Hauterman, D. P. 84. 2. 99). L'arrêt en conclut, avec raison, que les marchés de constructions nécessités par une semblable exploitation, sont également des marchés civils, les conventions de cette nature n'étant commerciales, de la part de celui pour le compte duquel les constructions doivent être faites, que lorsqu'il s'agit de constructions édifiées en vue d'une exploitation commerciale (Sur ce dernier point, V. *infrà*, n°s 208 et suiv.). — Jugé aussi que le fait, par un propriétaire, de convertir en planches les bois de sa propriété, puis de les revendre ainsi débités, demeure un acte civil, quoique le travail soit exécuté à l'aide d'une scierie mécanique, si ce mode de transformation est passé dans les usages agricoles du département. On ne saurait voir là, en ce qui concerne, notamment, l'assujettissement à la patente, l'exploitation industrielle d'une